

DECISION DCC 22 - 208
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0032/006/REC-22, par laquelle monsieur Abdou Aziz LAWANI en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour les faits de faux en écriture privée, vol, complicité de vol et de recel et placé en détention provisoire depuis le 12 juin 2018, soit depuis environ quarante-trois (43) mois sans que l'information ouverte n'ait été clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé mais que son dossier n'a pas connu d'évolution ; qu'il soutient sur le fondement des dispositions des articles 147 et 577 du code de procédure pénale, que sa détention provisoire est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté d'office ;



Considérant que le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que la procédure COTO/2018/RP/02712 - CAB4/2018/RI/00012 impliquant monsieur Abdou Aziz LAWANI suit toujours son cours en raison de la complexité des faits en cause qui sont susceptibles, non seulement de revêtir une qualification criminelle mais également de relever de la compétence d'une juridiction spéciale ; qu'il ajoute que la détention provisoire de l'inculpé a été prolongée à plusieurs reprises suivant ordonnances du juge des libertés et de la détention conformément à la loi ;

Considérant qu'en réplique, le requérant clame son innocence et observe qu'il bénéficie de la présomption d'innocence du moment où sa culpabilité n'a pas encore été établie ; qu'il soutient que sa détention dans des conditions actuelles est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la violation présumée de la présomption d'innocence

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la présomption d'innocence ne s'oppose pas à une poursuite judiciaire et à un placement en détention provisoire si la privation de liberté est conforme aux textes qui l'encadrent ; qu'en l'espèce, le requérant est régulièrement poursuivi et placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, la restriction de sa liberté intervenue dans ces conditions ne viole donc pas son droit à la présomption d'innocence ;

✓

15

Sur la détention provisoire

Considérant à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière correctionnelle ne saurait excéder dix-huit (18) mois, tous renouvellements y compris, sauf les cas exceptés prévus par la loi ;

Considérant que la qualification criminelle des faits ne résulte pas des déclarations du juge d'instruction mais doit être établie par les actes d'instruction ; qu'en l'état où le requérant demeure toujours poursuivi pour des faits de nature délictuelle tel qu'il résulte de l'acte d'inculpation et qu'aucun acte de poursuite ni d'instruction ne mentionne une infraction de nature criminelle, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant qui excède la durée légale prévue par la loi en matière délictuelle, est abusive et contraire à la Constitution et viole par ailleurs l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- Cinq (05) ans en matière criminelle ;
- Trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

[Signature]

[Signature]

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite en outre sa mise en liberté d'office ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation du droit à la présomption d'innocence.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 4 : Est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdou Aziz LAWANI, à monsieur le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

